

N° 437

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la simplification des procédures
et à l'exécution des décisions pénales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2695, 2812 et in-8° 837.

Procédure pénale.

TITRE PREMIER

**LA SIMPLIFICATION
DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES
ET D'INSTRUCTIONS**

CHAPITRE PREMIER

Les attributions du procureur de la République.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »

CHAPITRE II

La restitution des objets saisis.

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets saisis.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

Art. 3.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si lors de l'inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

« Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents saisis peuvent être délivrées, à leurs frais, aux personnes qui en font la demande. »

Art. 4.

Les quatre premiers alinéas de l'article 99 du code de procédure pénale sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets saisis.

« Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

« Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets saisis dont la propriété n'est pas contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité

ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

« L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévues par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif. »

Art. 5.

Le troisième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets saisis. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article 212 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets saisis. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 373 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La cour peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 484 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La cour d'appel peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 9.

Les articles 100 et 483 du code de procédure pénale sont abrogés.

CHAPITRE III

Les enquêtes.

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées. »

Art. 11.

Il est inséré, après l'article 77 du code de procédure pénale, un article 77-1 ainsi rédigé :

« Art. 77-1. — S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

« Ces personnes sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. »

CHAPITRE IV

La procédure d'instruction.

Section préliminaire.

Dispositions générales.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 12 A (nouveau).

L'article 82 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par les mots :
« et toutes mesures de sûreté nécessaires. »

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions. »

Section I.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

L'article 89 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 89. — Toute partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« Elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

« Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi. »

Section II.

Les interrogatoires.

Art. 13.

Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Il peut déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Dans ce dernier cas, l'inculpé doit indiquer au juge d'instruction son adresse personnelle, s'il en a une.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

Section III.

Le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Art. 14 A (nouveau).

Le dixième alinéa (8^o) de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ; ».

Art. 14.

Le troisième alinéa de l'article 139 et l'article 141 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 15.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Men-

tion est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées. »

II (*nouveau*). — Au dernier alinéa du même article, sont substitués aux mots : « quinze jours », les mots : « vingt jours ».

Art. 16.

L'article 148-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 148-3.* — Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

Art. 17.

Il est inséré, après l'article 148-5 du code de procédure pénale, les articles 148-6, 148-7 et 148-8 ainsi rédigés :

« *Art. 148-6.* — Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.

« Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

« Lorsque l'inculpé placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art. L. 148-7.* — Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1.

« *Art. 148-8.* — Lorsque l'inculpé entend saisir la chambre d'accusation en application des dispositions des articles 140, troisième alinéa, 148, sixième alinéa, ou 148-4, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7, au greffier de la chambre d'accusation compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission. »

Section IV.

Les commissions rogatoires.

Art. 18.

I. — Le premier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

Art. 19.

Au premier alinéa de l'article 55 du code de procédure pénale, après les mots : « aux juges d'instruction », sont insérés les mots : « ou officiers de police judiciaire ».

Section V.

L'expertise.

Art. 20.

L'article 159 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 159. — Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.

« Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts. »

Art. 21.

L'article 163 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 163. — Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 97. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés ; dans ces cas, ils en dressent inventaire. »

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. »

Art. 23.

L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 167. — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par la voie postale. Toutefois, la notification par voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu. Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

Art. 24.

A l'article 174 du code de procédure pénale, les références au premier alinéa de l'article 183 sont

remplacées par les références au quatrième alinéa de l'article 183.

Art. 24 *bis* (nouveau).

L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut, avec l'accord du président de la chambre d'accusation, qui recueille au préalable les observations du ministère public, rendre l'ordonnance de règlement. »

Art. 25.

L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183. — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de

faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément portées à la connaissance de leurs conseils ; cette notification est faite par tout moyen.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

Section VII.

L'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 26.

Le deuxième alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision. »

Art. 27.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision. »

II. — L'avant-dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 28.

Au premier alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale, les mots : « 159 (2^e alinéa) » sont supprimés.

Section VIII.

La chambre d'accusation.

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La notification est faite à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »

Art. 30.

Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.

« Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne. »

TITRE II

LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

La cour d'assises.

Art. 31.

Le deuxième alinéa de l'article 241 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Toutefois, le procureur général peut déléguer tout magistrat du ministère public du ressort de la cour d'appel auprès d'une cour d'assises instituée dans ce ressort. »

Art. 31 bis (nouveau).

Le dernier alinéa (4°) de l'article 257 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service. »

Art. 32.

Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône, cent pour les cours d'assises du Gard, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Pas-de-Calais et de Vaucluse, et cinquante pour les autres sièges des cours d'assises. »

Art. 33.

Il est inséré, après l'article 305 du code de procédure pénale, un article 305-1 ainsi rédigé :

« Art. 305-1. — L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué.

Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. »

Art. 34.

L'article 324 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 324.* — Le président ordonne à l'huissier de faire l'appel des témoins cités par le ministère public, par l'accusé et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281. »

Art. 35.

Il est inséré, après l'article 346 du code de procédure pénale, un article 346-1 ainsi rédigé :

« *Art. 346-1.* — L'exception tirée d'une nullité résultant de la violation des dispositions des articles 168 et 329 à 339 doit, à peine de forclusion, être soulevée avant la clôture des débats. »

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

Art. 36.

Il est inséré, après l'article 390 du code de procédure pénale, un article 390-1 ainsi rédigé :

« Art. 390-1. — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

« La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat.

« Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. »

Art. 37.

Au premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, après les mots : « une année d'emprisonnement », sont insérés les mots : « sans sursis ».

Art. 38.

I. (*nouveau*). — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 485 du code de procédure pénale est abrogée.

II. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'article 398, alinéa premier, elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège. »

Art. 39.

L'article 490 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 490. — L'opposition est portée à la connaissance du ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 40.

Il est inséré, après l'article 490 du code de procédure pénale, un article 490-1 ainsi rédigé :

« Art. 490-1. — Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

Art. 41.

I. — Au premier alinéa de l'article 494 du code de procédure pénale, les mots : « délivrée à l'intéressé » sont remplacés par les mots : « délivrée à la personne de l'intéressé ».

II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.

« Il est de même si l'opposant, régulièrement mis en demeure, ne comparait pas. »

Art. 42.

Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« *Art. 494-1.* — Dans les cas prévus par les alinéas premier à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »

Art. 43.

Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

Art. 44.

Le dernier alinéa de l'article 501 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 45.

L'article 503 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 503.* — Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 502 et annexé à l'acte dressé par le greffier. »

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions.

Art. 46.

Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Chapitre II bis.*

« *De la procédure de l'amende forfaitaire.*

« *Section I.*

« *Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux.*

« *Art. 529.* — Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route, à la réglementation des transports par route et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« *Art. 529-1.* — Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les trente jours qui suivent cet envoi.

« Art. 529-2. — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

« Section II.

« *Dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres.*

« Art. 529-3. — Pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, constatées par les agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du présent code, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.

« Art. 529-4. — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

« Ce versement est effectué :

« 1. soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;

« 2. soit, dans un délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

« A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

« Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

« *Art. 529-5.* — Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de quatre mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

« *Section III.*

« *Dispositions communes.*

« *Art. 530.* — Le titre mentionné au deuxième alinéa de l'article 529-2 ou au deuxième alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature du titre exécutoire par le ministère public.

« Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« *Art. 530-1.* — Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants.

« En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2

et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 529-2 et le deuxième alinéa de l'article 529-5.

« *Art. 530-2.* — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

« *Art. 530-3.* — Un décret en conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction. »

Art. 47.

Sont abrogés l'article 33 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3, et la loi n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

Art. 47 *bis* (nouveau).

L'article 473 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 473. — Les dispositions des articles 43-1 et 55-1 sont applicables aux contraventions de police. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES

Art. 48.

Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical, soit d'accomplir, pendant une durée d'un mois au plus dans la perspective de sa libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour

quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

Art. 49.

L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 723-1.* — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou bénévole, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par l'article 723. »

Art. 50.

Le chapitre IV du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale est intitulé : « *De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement* », et comporte un article 728-1 ainsi rédigé :

« *Art. 728-1.* — Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le

présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULA- TION ROUTIÈRE

Art. 51.

L'article L. 12 du code de la route est ainsi rédigé :

« *Art. L. 12.* — Toute personne qui, en récidive au sens de l'article 474 du code pénal, aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Toutefois, dans les conditions prévues par un décret en conseil d'Etat, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire. »

Art. 52.

Le premier alinéa de l'article L. 14 du code de la route est ainsi rédigé :

« La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la

conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

« 1° infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

« 2° infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

« 3° contraventions à la police de la circulation routière prévues par un décret en conseil d'Etat ;

« 4° violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances. »

Art. 52 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route est complété par les mots : « si celui-ci a été cité à l'audience ».

Art. 53.

Les articles L. 6, L. 8, L. 10, L. 11, L. 27, L. 27-1 à L. 27-3 et L. 28 du code de la route son abrogés.

Art. 54.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 211-8 du code des assurances sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y

compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.

« Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55.

L'article 43 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 43.* — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »

Art. 56.

L'article 52 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »

Art. 57.

Le début du premier alinéa de l'article 84 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé... (*le reste sans changement*) ».

Art. 58.

Les deux premiers alinéas de l'article 382 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont compétents le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »

Art. 59.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du code de procédure pénale, après les mots : « un officier » sont insérés les mots : « ou un agent » et, dans la deuxième phrase du même alinéa et à l'alinéa second du même article, après les mots : « l'officier » sont insérés les mots : « ou l'agent ».

Art. 59 bis (nouveau).

Dans les deux premiers alinéas de l'article 574-1 du code de procédure pénale, les mots : « de la réception du dossier à la cour de cassation » sont substitués aux mots : « de la déclaration du pourvoi ».

Art. 60.

L'article 577 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 577.* — Lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 576 et annexé à l'acte dressé par le greffier. »

Art. 61.

L'article 599 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions des articles 305-1 et 346-1. »

Art. 62.

L'article 657 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 657.* — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement n'a lieu que si les deux juges en sont d'accord. Si le conflit de compétence subsiste, il est procédé, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 84, 658 ou 659. »

Art. 63.

L'article 663 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 663.* — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664. »

Art. 64.

L'article 664 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 664.* — Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention ou en exécution d'une condamnation, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement du détenu, requérir le renvoi de la procédure de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention. Il est procédé comme en matière de règlement de juges. »

Art. 64 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1° Ces faits, soit ont causé un dommage corporel et ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois, soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ; »

Art. 64 *ter* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 706-15 du code de procédure pénale, aux mots : « carte de résident privilégié » sont substitués les mots : « carte de résident ».

Art. 64 *quater* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, les mots : « subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots : « détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté ».

Art. 64 *quinquies* (nouveau).

Les articles 749 à 752 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« *Art. 749.* — Lorsqu'une condamnation à l'amende, aux frais de justice ou à tout autre paiement au profit du Trésor public qui n'a pas le caractère d'une réparation civile est prononcée pour une infraction n'étant pas de nature politique et n'emportant pas peine perpétuelle, la durée de la contrainte par corps est applicable, en cas d'inexécution de la condamnation, dans les limites prévues par l'article 750.

« Cette durée est déterminée, le cas échéant, en fonction du montant cumulé des condamnations qui n'ont pas été exécutées.

« *Art. 750.* — La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit :

« 1° à cinq jours, lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires sont au moins égales à 1.000 F sans excéder 3.000 F ;

« 2° à dix jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 10.000 F ;

« 3° à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 20.000 F ;

« 4° à un mois lorsque, supérieures à 20.000 F, elles n'excèdent pas 40.000 F ;

« 5° à deux mois lorsque, supérieures à 40.000 F, elles n'excèdent pas 80.000 F ;

« 6° à quatre mois lorsqu'elles excèdent 80.000 F.

« *Art. 751.* — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.

« *Art. 752.* — La contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

« 1^o un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;

« 2^o un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune.

« La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens. »

Art. 64 sexies (nouveau).

I. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 754 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Cette présomption acquise, la contrainte par corps qui n'aura pas commencé à être exécutée ne pourra plus être exercée. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

Art. 64 septies (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 756 du code de procédure pénale, les mots : « ou recommandé » sont supprimés.

Art. 64 octies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 758 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 64 *nonies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa (11°) de l'article 775 du code de procédure pénale, après les mots : « des articles 43-1 à 43-5 », sont insérés les mots : « et 43-8 ».

Art. 65.

L'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées pour une contravention de police et dont le produit revient à l'Etat, à une personne publique ou au fonds de garantie, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition est notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur. »

II. — Le premier alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de rendre les fonds qu'elle détient indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor, et, lorsqu'il n'aura pas été fait application du deuxième

alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, de verser ces fonds au comptable du Trésor. L'opposition administrative produit à l'égard de cette personne les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée. »

Art. 65 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 est abrogé.

Art. 65 *ter* (nouveau).

L'article L. 6 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Art. 65 *quater* (nouveau).

L'article L. 7 du code électoral est abrogé.

Art. 65 *quinquies* (nouveau).

L'article 207 de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi rédigé :

« Art. 207. — Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui :

« 1° a porté volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;

« 2° a fait, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.

« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à un titre quelconque à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou les utilise à son profit. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. »

Art. 65 *sexies* (nouveau).

Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : « 1^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1987 ».

Art. 66.

Toute référence faite dans les textes en vigueur à l'amende pénale fixe doit désormais être entendue comme faite à l'amende forfaitaire majorée.

Art. 66 bis (nouveau).

Sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte les articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal, les articles 747-1 à 747-7 du code de procédure pénale ainsi que l'article 50 de la présente loi.

Art. 67.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.